

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2020

---

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par  
Mme Lorho

-----

### ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« suivant les modalités établies aux 6° et 7° de l'article 131-6 du code pénal ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision, visant à définir les armes susceptibles d'être l'objet de la confiscation.

En l'occurrence, la référence faite à l'article 131-6 du code pénal entend indiquer qu'il peut être confisquée "une arme soumise à autorisation" et "les armes dont le condamné [présumé] est propriétaire ou dont il a la libre disposition".